

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : les moyens humains

Observation préliminaire :

Cette note a pour objet de faire le point sur les moyens humains en ayant recours à du personnel de droit public. Ne sera donc pas abordé le recrutement de personnel par le recours à des contrats aidés, ou à du personnel associatif.

1 - Modification du temps de travail des postes existants

Réf : articles 97 – 97bis de la loi 84-53 du 26 01 1984

Avant d'envisager la création de nouveaux emplois, il convient d'effectuer une analyse des postes existants, celle-ci étant susceptible de conduire à la modification de temps de travail.

Le principe :

La modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

La procédure :

- Saisine préalable du CTP
- Délibération pour supprimer et créer les emplois
- Déclaration de vacance de poste
- Arrêté individuel pour nommer l'agent sur le poste nouvellement créé.
- Nécessité de l'accord de l'agent sur la nouvelle durée de travail.
 - ↳ Conséquences du refus de l'agent :
 - l'agent est titulaire et sa durée de travail sur un plusieurs postes est au moins égale à 17h30mn/semaine : maintien en surnombre de l'agent pendant un an puis prise en charge par le centre de gestion avec participation financière de la collectivité.
 - L'agent est titulaire mais sa durée sa durée de travail sur un plusieurs postes relevant d'un même cadre d'emplois est inférieure à 17h30 mn/semaine, ou l'agent est non-titulaire : licenciement avec indemnité et droit aux allocations de retour à l'emploi.

L'exception :

La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à **un emploi permanent à temps non complet** n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Dans cette hypothèse il convient uniquement de prendre une délibération pour modifier la durée de travail correspondant à l'emploi, ainsi qu'un arrêté individuel pour préciser la nouvelle durée de travail de l'agent.

Cette exception ne concerne pas les emplois à TC.

2 - Recrutements temporaires sur des emplois non permanents

Réf : Art 3 loi 84-53 du 26 01 1984

Les collectivités et leurs établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le recours à ce type de recrutements peut-être utile la première année de mise en place des nouveaux rythmes scolaires afin d'acquérir plus de visibilité avant de créer des emplois permanents.

Procédure :

Délibération pour autoriser l'autorité territoriale à recruter du personnel sur la base de cette disposition.

Contrat de travail (modèle sur le site du cdg)

Pas de création de poste – pas de déclaration de vacance de poste.

En revanche un appel à candidature peut être effectué dans la bourse de l'emploi.

3 - Recrutements sur des emplois permanents

Lorsque les besoins en termes de personnel sont bien définis et s'inscrivent dans la durée il convient de créer des emplois permanents.

Procédure :

- délibération créant l'emploi au regard des missions et fixant la durée hebdomadaire de travail
- déclaration et offre d'emploi auprès du centre de gestion
- arrêté de nomination à l'issue de la procédure de recrutement

Principe :

Réf : Art 3 loi n° 83-634 du 13 07 1983

Les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires.

Dérogations à ce principe pouvant trouver application en l'espèce

- Vacance temporaire d'emploi

Réf : Art 3-2 loi 84-53 du 26 01 1984

Pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement d'un contractuel suppose que les formalités de publicité de la vacance d'emploi ont été effectuées.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Communes de moins de 1 000 habitants ou groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil

Réf : Art 3-3 4° loi n° 84-83 du 26 01 1984

Pour les emplois à temps non complet de ces communes lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30 /semaine.

- Recrutement d'un agent handicapé

Réf : Art 38 loi 84-53 du 26 01 1984 Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11°, de l'article L323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de

cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Points spécifiques:

_ Recrutement des agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation sur des emplois à temps non complet

Réf : - articles 104 et 108 loi 84-53 du 26 01 1984 – articles 4 – 5 -5 -1 décret 91-298 du 20 03 1991 - réponse ministérielle AN du 30 09 2008

→ Il n'existe aucune restriction lorsque la durée hebdomadaire de travail de l'agent recruté est, pour l'ensemble de ses emplois, dans une ou plusieurs collectivités, égale ou supérieure à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à temps complet, soit 17h30 mn.

Ainsi une commune peut recruter un agent du cadre d'emplois des adjoints d'animation sur un poste créé pour une durée hebdomadaire de travail de 8h, si l'agent totalise, le cas échéant sur plusieurs emplois, un temps de travail au moins égal à 17h30 mn.

→ Le décret du 20 mars 1991 fixe quant à lui la liste des emplois à TNC sur lesquels peuvent être recrutés des agents qui ne totalisent pas 17h30 mn de travail /semaine. Or les emplois de la filière animation n'y figurent pas.

La réponse ministérielle précitée qui est relativement ancienne (2008) indiquait que cette carence s'expliquait par la création plus récente de la filière des métiers de l'animation et prévoyait une mise à jour des articles concernés pour répondre aux besoins des communes. A ce jour, aucune mise à jour n'est intervenue. Cette difficulté a fait l'objet d'un nouveau signalement au ministère de l'intérieur dans le cadre du rapport relatif au contrôle de légalité adressé par les services de la préfecture. "

- Intervention des agents titulaires du grade d'ATSEM dans le cadre des activités périscolaires.

Réf : article 2 du décret 92-850 du 28 08 1992 portant statut particulier des ATSEM - article R227-12 du code de l'action sociale et des familles - article 2 de l'arrêté du 09 02 2007 fixant la liste des titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueil de scoutisme.

L'article R 227-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit expressément que les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueil de loisirs sont exercées notamment par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps et cadres d'emplois dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent.

L'arrêté interministériel du 20 mars 2007 indique que cette liste est fixée ainsi qu'il suit [...] » *les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire.* »

Le cadre d'emplois des ATSEM est cité dans ce cadre.

Dans ces conditions, et après concertation avec le service de contrôle de légalité, il apparaît que les ATSEM pourraient intervenir sur des activités périscolaires ne comportant pas exclusivement de très jeunes enfants. Il serait souhaitable néanmoins d'obtenir l'accord de l'ATSEM concerné.